

RÈGLEMENT NO. 480-2024

RÈGLEMENT NO 480-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 465-2022 RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES BARRIÈRES LEVANTES

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du **6 février 2024** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

1. L'article 2 du Règlement n° 465-2022 est modifié par la suppression de l'alinéa m).
2. L'article 3 du Règlement n° 465-2022 est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, du mot « deux » par le mot « trois ».
3. L'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 3 est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « (deux stations de lavage) ».
4. Les articles 5 et 6 du Règlement n° 465-2022 sont remplacés par les suivantes :
 - « 5. Tout détenteur d'une embarcation, étant résidant de la municipalité de Lac-Mégantic ou d'une municipalité partenaire, peut compléter une demande afin d'obtenir une carte annuelle. Pour se faire, il doit :
 - a) Enregistrer son profil et ses embarcations sur le site web « *lavetonbateau.com* » avant le 1^{er} juillet de chaque année et maintenir à jour ses informations, s'il y a lieu. Après le 1^{er} juillet, seules les exceptions seront traitées ;
 - b) Acquitter la tarification annuelle de 30 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables ;
 - c) Joindre une preuve de résidence, telle une copie du compte de taxes, un bail de location ou un permis de conduire ;
 - d) Attester avoir lu et compris les termes du présent règlement ;
 - e) utiliser la carte annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.
6. La carte annuelle est transmise lorsque la municipalité, la municipalité partenaire ou son représentant a été en mesure de confirmer les informations et la preuve de résidence du demandeur. »

5. L'article 9 du Règlement n° 465-2022 est modifié par la suppression, aux 2^e, 3^e et 4^e lignes, de la phrase « Lors du renouvellement d'une carte annuelle, une nouvelle vignette est émise et doit être apposée sur l'embarcation, conformément à l'article 6 du présent règlement. ».
6. L'alinéa b) de l'article 12 du Règlement n° 465-2022 est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, des mots « de 3,50 \$ ».
7. L'article 16 du Règlement n° 465-2022 est remplacé par le suivant :

« **Coupon d'accès**

16. Un détenteur d'embarcation doit, lorsqu'il est sur l'un des lacs visés par le présent règlement, avoir en sa possession le coupon d'accès obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des trois stations de lavage spécifiées à l'article 3 du présent règlement. »
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général
et Greffier-Trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion : **6 février 2024**
Dépôt du projet de règlement : **6 février 2024**
Adoption du règlement : **12 mars 2024**
Publication de l'avis public : **19 mars 2024**
Entrée en vigueur : **19 mars 2024**

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général
et Greffier-Trésorier